



DECISION

**Concernant la fixation des tarifs de droit de place
pour les terrasses et étalages
durant l'année 2008**

Modificatif N° 2

D. SG N° 08/175

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2008 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs au Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 Mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 08.0333 en date du 31 Mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

VU la décision en date du 8 Février 2008 (D.SG N° 08/054) fixant les tarifs de droit de place pour les terrasses et étalages pour l'année 2008, rendue exécutoire compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 14 Février 2008 et la décision modificative en date du 28 Avril 2008 (D.SG N° 08/136) rendue exécutoire compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 28 Avril 2008,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision D.SG N° 08/054 du 8 Février 2008 est modifiée en son article 2 comme suit :

« **A. Par m² annuel ou fraction de m² annuel sur trottoir avec autorisation**

Terrasses non fermées et étalages

3^{ème} catégorie

- . Hors restauration 40,00 €
- . Restauration
(tout commerce dont le Code APE est compris entre
55.10Z et 56.30Z) 53,00 €

B. Par m² ou fraction de m² par journée d'occupation à défaut d'autorisation

Terrasses non fermées et étalages

3^{ème} catégorie

- . Hors restauration 40,00 €
- . Restauration
(tout commerce dont le Code APE est compris entre
55.10Z et 56.30Z) 53,00 €

ARTICLE 2 : Il n'est pas dérogé autrement à la décision précitée.

Fait à ROYAN,
Le 12 Juin 2008

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 Juin 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT